

LE STATUT JURIDIQUE CONTROVERSE DES MBORORO PRESENTS AU NORD EST DE LA RDC

Maitre Maurice KALE NZONGELE

Doctorant en Droit
De l'Université de Kisangani

1. INTRODUCTION

Le nombre des personnes forcées de quitter leurs milieux naturels, territoires, à la suite de la destruction de l'environnement est de plus en plus croissant. Dès lors, la notion de souveraineté des Etats fait face à celle de l'obligation de protéger. C'est dire que non seulement les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux, ils sont au même moment assujettis au devoir de respect des droits de l'homme.

En revanche, un diagnostic du Droit international actuel notamment en matière de protection des réfugiés ou de l'environnement montre clairement qu'il existe un certain vide juridique en la matière.

Ainsi, les éleveurs nomades Mbororo présents au Nord Est de la RDC se réclament appartenir à cette catégorie des migrants forcés de quitter leurs pays d'origines pour rechercher les bons pâturages en RDC. Les Mbororo sont des éleveurs nomades peuls venus de plusieurs pays africains notamment la RCA, le SUD-SOUDAN, le SOUDAN, le TCHAD, le CAMEROUN, le NIGER, la LYBIE et qui occupent irrégulièrement aujourd'hui certains territoires Rd congolais. Ainsi, Ils justifient leur immigration au Nord Est de la RDC par le besoin de la recherche des pâturages pour leurs bétails¹.

Dès lors, leur statut juridique pose problème ; car, à la lumière du droit international, ils ne sont ni réfugiés au sens classique du terme, ni migrants climatiques ni migrants économiques comme prétendent d'aucuns, ni apatrides.

I. LES MBORORO : signification, origines et immigration

1.1. Signification du syntagme nominal « Mbororo »

Le concept «Mbororo » est donc un terme générique ou encore comme l'écrit René DOGNIN², une « épithète culturelle » recouvrant des « réalités sociologiques » et des

¹ Déclarations d'un chef Mbororo en lingala à ANGO : « ngombe abota mbala mibale na mbula awa na Congo po aliya matiti malam. Biso abima awa te ». Pour dire en français : « la vache met bas deux fois l'an ici au Congo par ce qu'elle broute les bonnes herbes. Nous ne partirons pas d'ici. » (Par Monsieur MOHAMAD TCHAD, de nationalité tchadienne, représentant des Mbororo à ANGO, 2014)

²DOGNIN R., *tardits*, 1981, pp.136-158

modes de vie variés. Cette « épithète » est collée à ces Foulbé jadis considérés comme essentiellement nomades, soit à cause de leur mobilité spatiale, soit à cause de leur « amour de la brousse et des vaches».

1.2. Les origines et l'organisation sociale des Mbororo

Les Mbororo constituent la grande branche nomade des peulhs de l'Afrique occidentale³. Il existe plusieurs versions relatives à la chronologie de leurs origines. Pour Cheikh Anta DIOP, les Mbororo seraient partis de la région de la vallée du Nil en Egypte avant d'émigrer vers le Sahel⁴. Plus proche de nous, Aaron SU NEBA relève qu'ils seraient originaires de la région sénégal-mauritanienne alors que Robert CORNEVIN lui remonte leur origine à la zone comprise entre la Nubie (contrée d'Afrique correspondant à la partie septentrionale de l'actuel Soudan) et l'Ethiopie⁵. Force est de constater avec ENGELBERT NVENG que « l'origine des Foulbé (ou Peuls) est comme l'origine des autres races africaines assez obscure... le peuple foulbé est un authentique peuple africain, rien de plus⁶ ». L'un des traits caractéristiques de la spécificité Mbororo, c'est la place qu'elle occupe au cours de l'histoire jusqu'à ce jour, malgré les effets de la modernisation.

Le cadre privilégié des Mbororo est la vaste brousse et un campement toujours installé dans un site agréable aux flancs d'une colline rocheuse, au pied d'une falaise bleutée dans une plaine découverte d'où la vue s'étend jusqu'à de lointaines montagnes, près d'un ruisseau. Ils ont « l'amour de la brousse et des vaches ». Comme ils le disent eux-mêmes, « ... parcourir la brousse à la recherche des pâturages toujours meilleurs, c'est notre vie à nous, Mbororo ». « Nous sommes des Mbororo, c'est-à-dire des broussards ». « Nous ne nous plaignons pas. Nous acceptons cette condition et nous l'aimons », « ... pour un Mbororo, encore la vache est un moyen de vivre, la vache est sa vie⁷»

1.3. La géographie migratoire des Mbororo au Nord Est de la RDC

1.3.1. Les arrivées des Mbororo en RDC

Les *mbororo* sont des éleveurs nomades dont les mouvements migratoires s'effectuent dans plusieurs pays de l'Afrique centrale. Ce nomadisme se justifie par leur attachement viscéral aux vaches qui constituent leur unique ressource de richesse. Ces peuples sont originaires des plusieurs pays notamment la Mauritanie, le Nigéria, le Niger, le Cameroun, la RCA, le Soudan, le Tchad,... En effet, depuis son apparition dans le Sahara préhistorique, le pastoralisme est une histoire en perpétuel mouvement : celui des troupeaux

³ AIDSFC (Association pour l'intégration et le développement social des peulhs de Centrafrique), Les peulhs Mbororo de Centrafrique, une communauté qui souffre, p.22

⁴CHEIK ANTA DIOP (1963:210-212) cité par CODESRIA, *l'éveil politique des mbororo et marginalisation persistante des POUAKAM*, 3 juin 2012, p. 13 (en ligne) disponible sur [http://: WWW.codesria.Org/IMG/pdf/Chap.5_cameroun.pdf](http://WWW.codesria.Org/IMG/pdf/Chap.5_cameroun.pdf) consulté à Kisangani le 4 Février 2013 à 19H15

⁵SU NEBA A. (1987:57) et CORNEVIN R. (1960) cités par CODESRIA, *Op.Cit.*

⁶NVENG E. (1976 :121) cité par CODESRIA ?

⁷Lire le Rapport de la mission conjointe MONUSCO- Gouvernement provincial à Ango du 8 au 10 Janvier 2013 dans lequel le Représentant local des mbororo, Monsieur REBO chef du groupe des mbororo vivant à NGALU(7 Km à l'Ouest de ANGO) délégué par leur chef MOHAMAD TCHAD fait ces déclarations pour balayer les accusations portées contre eux par les populations locales influencées par la société civile de la place.

et des bergers qui, depuis des millénaires, se sont adaptés aux contraintes climatiques et sécuritaires⁸.

En Afrique centrale, la transhumance a fait son apparition récemment, comme l'illustre l'histoire des migrations des Peuls, une des plus grandes communautés de pasteurs de cette région⁹. Quittant le Nord du Nigéria à la fin du XIX^{ème} siècle pour franchir la frontière et s'installer au Cameroun, des milliers de Peuls ont ensuite migré vers la Centrafrique à la recherche de pâturages abondants au début du XX^{ème} siècle¹⁰.

Harcelés par les « coupeurs de routes » au Nord-Ouest de la RCA dans les années 1970, certains Mbororo se sont dispersés au Sud-Est du pays et dans les pays voisins¹¹. Depuis la grande sécheresse de 1978 au cours de laquelle la surface du lac Tchad s'est rétrécie de 25000 Km² à 2500 Km² en 2010 soit 1/10 de la surface initiale, ils ont intensifié leur nomadisme jusqu'à arriver en RDC dans la Province de l'Equateur (territoires frontaliers avec la RCA) vers les années 1992¹².

La migration et l'implantation des Peuls *mbororo* au Nord-est de la RDC ont été accompagnées de vives tensions avec les communautés et les autorités locales. Les Peuls *mbororo* ou « Peuls de brousse » se divisent en plusieurs groupes. Selon Christian SEIGNOBOS : « Chacune des fractions *mbororo* s'identifie à un type de bovin : les *Wodaa'be* et les *Jaafun* avec les bœufs à robe acajou, les *Aku* avec les bœufs d'un blanc immaculé, les *Bokolo* avec des bœufs blancs sans cornes. D'autres, comme les *Uda*, sont plutôt moutonniers. Certains disposent de dromadaires, et la plupart ont des ânes et des bœufs porteurs¹³ ».

Au XIX^{ème} siècle, conduit par leurs chefs de tribus, les « ardo », des milliers de *mbororo* ont quitté le pays Hausa et le plateau de Jos au Nigéria pour migrer au Cameroun¹⁴. Vers 1920, toujours à la recherche de pâturages abondants, une partie d'entre eux ont franchi la frontière pour s'installer en RCA. L'insécurité et les tensions communautaires ont entraîné la fuite d'un grand nombre de Peuls *mbororo* partis s'exiler dans les pays limitrophes¹⁵ dont

⁸ BROOKS N., « *Changements climatiques, sécheresse et pastoralisme au Sahel* », Note pour l'Initiative mondiale pour le pastoralisme durable, novembre 2006.

⁹ Les Peul sont des pasteurs de la région sahélo-soudanienne, en majorité musulmans, qui vivent en Afrique de l'Ouest mais également au Tchad, en République centrafricaine, au Soudan du Sud, au Soudan et depuis peu en RDC. A l'origine nomades, une partie des Peul se sont au fil du temps sédentarisés. Hormis la Guinée où ils constituent environ 40 pour cent de la population, ils représentent une minorité dans les pays où ils vivent. Voir « Fulani », in R. V. Weekes (ed.), *Muslim Peoples: A World Ethnographic Survey* (Westport, 1984), p. 257-260.

¹⁰ Entretien de Crisis Group, chercheur, Paris, 21 novembre 2013 ; Jean Boutrais, « *Les savanes humides, dernier refuge pastoral : l'exemple des WoDaaBe, Mbororo de Centrafrique* », Genève-Afrique, vol. 28, no. 1 (1990), p. 65-90

¹¹ Entretien de Crisis Group, chef mbororo, Zémio, 15 décembre 2012.

¹² MONUSCO, Plan d'action pour l'identification des nomades mbororo vivant en RDC (territoire de Ango en Province Orientale). Entre 1970 et la fin des années 1990, le Sahel a connu des changements climatiques très importants et presque inédits avec une chute de la pluviométrie de 20 pour cent et une très longue période de sécheresse. Voir Nick Brooks, op. cit. Le Tchad se divise en trois zones climatiques : saharienne au nord, sahélienne au centre et soudanienne au sud.

¹³ SEIGNOBOS C., « *Quel avenir pour les Mbororo ?* », in Journal de l'IRD, no. 47, novembre-décembre 2008, p.17

¹⁴ SEIGNOBOS C., *Op. Cit.*, p.19

¹⁵ Au Cameroun : *de nouveaux bureaux sont ouverts pour assurer la protection et dispenser des soins aux Centrafricains mbororos* », HCR, 27 mars 2007

70 000 éleveurs auraient fui la RCA pour se rendre au Cameroun, en RDC, au Tchad et au Soudan.¹⁶

Face au phénomène des « coupeurs de route », d'autres éleveurs peuls ont choisi de quitter les régions du Nord-Ouest de la RCA pour s'implanter au Sud-Est du pays. Dans la région du Haut et Bas Mbomou, il n'y avait presque aucune tête de bétail au début des années 1980. Les premiers Mbororo sont arrivés en ce moment-là et aujourd'hui, il y aurait près de 250 000 têtes de bétail dans cette préfecture¹⁷. Venus de la République centrafricaine voisine, de nombreux *mbororo* sont entrés en RDC par vagues successives dans les districts pauvres et marginalisés du Bas et du Haut-Uélé¹⁸. Déjà dans les années 1980, les éleveurs peuls avaient traversé la frontière, matérialisée par la rivière Mbomou, mais à l'époque leurs tentatives de s'implanter dans l'ex-Zaïre avaient été repoussées par les Forces armées zaïroises (FAZ) de Mobutu. La porosité des frontières et la déliquescence des structures étatiques congolaises en Province orientale au début des années 2000 ont favorisé leur retour sur les terres congolaises. Ce mouvement migratoire aboutit à une cohabitation de fait qui, au mieux, est empreinte de suspicion et, au pire, de violence.

Mais en 2002, sous l'occupation du M.L.C (mouvement de libération du Congo) de Jean Pierre BEMBA. Ils se sont installés dans le territoire d'Ango moyennant paiement des taxes exigées par l'autorité rebelle. Toutefois, il importe de signaler que Ango est l'un des six territoires qui composent la Province de Bas Uélé notamment Aketi, Bambesa, Bondo, Buta et Poko.

D'autre part, il sied de signaler qu'à ce groupe *mbororo furata*, s'est ajouté une bande des Braconniers Soudanais, Tchadiens, Libyens, la LRA, la SELEKA, les ANTIBALAKA qui perturbent la sécurité dans le Bas-Uélé. La présence des *mbororo*, des Braconniers, de la LRA, de la SELEKA, des ANTIBALAKA sur le sol congolais constitue une menace permanente à la sécurité nationale.

En revanche, les Mbororo ont une conception cosmopolite et universelle de l'espace environnemental dans la mesure où ils considèrent la terre occupée comme une propriété de leur Dieu (Allah). Musulmans dans la plupart des cas, ils vivent du commerce de bétail dans le cadre d'une organisation par famille et par nationalité.

¹⁶Atlas de des systèmes sociaux et institutionnels cité par International crisis group, *Afrique Centrale : les défis sécuritaires du pastoralisme, rapport Afrique n°215 du 1^{er} Avril 2014, p.24*

¹⁷ANKOGUY MPOKO, KEDEU PASSINGRING, GANOTA B. et KEDEKOY TIGAGUE, « *Insécurité, mobilité et migrations des éleveurs dans les savanes d'Afrique centrale* », Cirad, février 2010, p.41

¹⁸La Province orientale est une des régions les plus pauvres de la RDC. Selon les statistiques du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), en 2005, la grande majorité des ménages vivait sous le seuil de pauvreté (75,5 pour cent) et n'avait accès ni à l'eau potable, ni à l'électricité. Les services de santé sont peu développés et la malnutrition et la mortalité infantile sont très élevées (mortalité infantile : 89 pour mille). L'économie de la Province, principalement tournée vers l'agriculture (84,2 pour cent des emplois), offre des revenus très modiques aux habitants. Voir, PNUD, « *Pauvreté et conditions de vie des ménages en Province orientale* », 1^{er} mars 2009

1.3.2. Itinéraires d'entrée des Mbororo au Nord Est de la RDC¹⁹

Les frontières entre la RDC et la RCA et entre la RDC et le SOUDAN sont véritablement poreuses au point qu'en quittant la frontière vers l'intérieur de la RDC, on peut parcourir de 60 à 100 Km sans trouver même un seul village. Cet état des choses facilite les incursions des éleveurs mbororo en RDC.

Ainsi, il y a lieu de retenir quatre itinéraires connus des éleveurs mbororo pour entrer en RDC²⁰ :

1. Localité de MBOKI en RCA- traversée de la rivière MBOMOU- Localité GWANE/ Chefferie de SASA/ Territoire ANGO(RDC) située à plus au moins 90 Km de la frontière RDC-RCA ;
2. Localité de MBOKI en RCA – traversée de la rivière MBOMOU –localité de PASI/ Chefferie de MPOY/ Territoire d'ANGO (RDC) située à plus au moins 65 Km de la frontière RDC-RCA ;
3. Localité d'OBO en RCA- traversée de la rivière MBOMOU-localité dePASI Chefferie de MPOY en territoire d'ANGO (RDC) située à plus au moins 65 Km de la frontière RDC-RCA. A partir de PASI, les éleveurs mbororo se dirigent alors vers BANDA dans la chefferie de MOPOY, territoire de ANGO ou à BOSSO dans la chefferie de MADI au territoire de POKO ;
4. Localité de RAFAI/RCA traversée de la rivière MBOMOU, localités MABIA, GBIAVO, KPETE, GONA-DONGOBE-BASOKPIO, BAKPOLO, SOA-ROA, territoire de BONDO (RDC) ;
5. Localité de ZIME en RCA- traversée rivière mbomou - localité GONA 55km de BAYE territoire de BONDO (RDC) ;
6. Localité de BAMBUTI en RCA située à 7 Km de la frontière avec le SOUDAN- traversée de la rivière MBOMOU au niveau de sa source- localité PANAMBARA dans la chefferie de NDOLOMO au territoire de DUNGU (Haut-Uélé). De là, les mbororo prennent la direction soit de la localité de BAMANGANA dans la chefferie de NDOLOMO au territoire de DUNGU, soit encore de la localité de NEGILIDANGWE dans la chefferie de MALINGINDO au territoire de DUNGU.

1.3.3. Les localisations actuelles des Mbororo

Localiser les mbororo reste une tâche très ardue étant donné leur mobilité et l'insécurité du coin ; car ces éleveurs changent régulièrement des pâturages un moment et cela, selon la superficie et l'effectif du bétail à faire paître voire selon la saison. Les mbororo sont organisés² en petits groupes et chaque groupe est supervisé par un chef appelé « ardo²¹ ».

Cependant, on peut les localiser:

¹⁹ Lire le rapport à l'intention du Gouverneur de la Province Orientale concernant la mission de reconnaissance sur le dossier des Mbororo dans les districts du Bas-Uele et du Haut-Uele. Cette mission a été effectuée du 22 Janvier au 5 Février 2008 par différents services de sécurité, en l'occurrence, l'Agence Nationale de Renseignement, les Forces Armées de la RDC, la Police Nationale Congolaise, la Direction Générale de Migration, le Parquet Général ainsi que le Gouvernement Provincial de la Province Orientale.

²⁰ Lire le rapport IKV PAX CHRISTI PAYS BAS, Op. Cit., p. 37

²¹ Le terme « ardo » veut tout simplement dire dans la langue fulata « chef »

A. Au Bas Uélé

Les Mbororo sont principalement localisés dans trois territoires :

1. Territoire d'Ango

Le Territoire d'ANGO compte 1 Commune rurale, 28 Groupements, quatre chefferies et 110 villages. Le chef des Mbororo se trouvant dans ce territoire, c'est ardo MOHAMED TCHAD résident à ANGO-CENTRE, dans la chefferie NGINDO. Il est secondé par ses collaborateurs qui eux, résident dans d'autres chefferies. Il s'agit des ardo ALI ABAKAR et GOLGERE qui sont dans la chefferie MOPOY, d'ardo ALTIME qui est dans la chefferie EZO. On retrouve les mbororo :

- Dans la chefferie SASA, chef-lieu DIGBA, chef-lieu qui est dirigée par le chef de chefferie ad intérim TUKA SASA Jean Pierre, la chefferie est constituée de 8 Groupements répartis en 29 villages. C'est au fait la plus grande porte d'entrée des mbororo dans le territoire d'ANGO.
- Chefferie EZO, chef-lieu DAKWA, dirigée par le chef LUNGU AKAZEINO Moïse. Elle compte 7 Groupements, subdivisés en 35 villages. Dans cette chefferie, les mbororo sont autour des localités de Buye, Dikuma, Esse, Mugalie et Dakwa.
- Chefferie MOPOY, chef-lieu BOELI, administrée par le chef ZIBILI DANYINGIKO André chef de chefferie ad interim. Elle comprend 4 Groupements et 21 villages. On retrouve les mbororo dans cette chefferie où ils sont plus visibles dans la savane avoisinant les localités de Boeli, Banda, Zamai, Mangbulu, Bamunga, Babile. C'est au chef-lieu de territoire où réside l'ardo Mohamed Tchad, l'un des ardo le plus connu de la région.
- Chefferie NGINDO, chef-lieu BAMELA, dirigée par le chef BISI NGINDO GILBERT. Elle comprend 9 Groupements subdivisés en 25 villages. Les mbororo se sont installés d'abord dans les trois premières chefferies, puis finalement dans la chefferie NGINDO. Parmi ces trois chefferies, on note une très forte concentration des Mbororo dans la chefferie EZO, précisément dans les localités DIKUMA, DAKWA, et ESSE là où ils semblent visiblement plus nombreux. Dans la chefferie de Sasa, ils se sont concentrés autour des localités comme Digba, (Longondo).

2. Territoire de Poko

Ce territoire comprend 1 commune rurale, 2 secteurs, 11 chefferies, 85 Groupements, et 240 villages. Les mbororo qui sont dans ce territoire ont deux représentants, à savoir, Ardo MAHAMAT DJIBRIL et Ardo ALI ALADJI, tous deux résident à AMADI, chefferie MABANGA et quatre sous représentants qui sont eux, dans les différents sites occupés par des Mbororo. On retrouve ces éleveurs:

- Dans la chefferie MADI, chef-lieu BOSSO, dirigée par le chef UMBAGINE Ernest. Elle compte 2 Groupements et 7 villages. Les éleveurs mbororo sont précisément dans le site HANGAR ;

- Dans la chefferie SORONGA, chef-lieu SORONGA, administrée par le chef NGAMA ; celle-ci, comprend 3 Groupements et 9 villages. Les Mbororo sont dans le site de SORONGA ;
- Dans le Secteur ABARAMBO, chef-lieu SEKI, dirigée par le chef AWILIMAKO MOPIRA Floribert. Ce secteur comprend de 9 Groupements et 29 villages, on trouve des éleveurs mbororo au site de SEKI.
- Dans le secteur KEMBISA avec comme chef-lieu KEMBISA. Il est dirigé par le chef ai MALOBIA ANINGANI Égide, il comprend 8 Groupements et 24 villages. Les Mbororo sont visibles à KEMBISA.
- Dans la chefferie MABANGA, chef-lieu WALA ; elle est administrée par le chef TINDA KONZO Georges. Elle comprend 4 Groupements et 21 villages. Les mbororo sont dans le site de DILI ;
- Dans la chefferie BABENA, chef-lieu NDUBA, dirigée par le chef AKPAKARO Dieudonné. Elle est composée de 3 Groupements et 9 villages. Les mbororo sont dans le site de NANGOMBIO.
- Dans la chefferie ZUNE, chef-lieu NERU ; elle est administrée par le chef, BITIMA. Elle comprend 8 Groupements. Les mbororo sont au site ZUNE
- Dans la chefferie NGBARANDI, chef-lieu LOKO. Cette chefferie est sous l'administration de chef DIBA DATELI Modeste. Elle comprend aussi 5 Groupements et 15 villages, ces Mbororo sont dans la localité DILI, actuellement Site de DILI.

3. Territoire de BONDO

Ce territoire est composé de 1 Commune rurale, 10 chefferies, 55 Groupements et 256 villages. Les mbororo qui s'y trouvent ont un représentant en la personne d'ardo SAÏDOU HAMANE, qui réside à BAYE, assisté de ces collaborateurs dont ardo COHERE qui est dans la chefferie KASSA, ardo MALUM ADAM, se trouve dans la chefferie SOA, ardo GARBA, dans la chefferie DENI, ardo IBRAHIM ISSA résident au site de DONGOBE dans la chefferie DENI. Tous ces représentants ont chacun un rôle de communicateur et d'interface entre les Mbororo et les différents services de l'Etat congolais. On trouve les mbororo :

- Dans la Chefferie BOSSO, chef-lieu BILI dirigée par le chef DANGAKO ANUWOI ROGER. Cette chefferie compte 7 groupements et 30 villages ; les mbororo sont dans le site API et vers la rivière API;
- Dans la chefferie GWAMANGI, chef-lieu BADAY, administrée par le chef ZELESI YAKISI qui compte 4 groupements, plus 21 villages ; les Mbororo sont dans le site ADAMA situé le long de la frontière RDC-RCA ; on les trouve aussi dans les sites MANGBANGU et BASIKPIO ;
- Dans la chefferie GOA, chef-lieu KASAMBI dirigée par le chef LYO KASAMBI ROGER. Elle est composée de 5 Groupements et 18villages, peuls sont à BAKPOLO ;

- Dans la chefferie GAYA, chef-lieu GBIAVO, dirigée par le chef ZUMA ANIBIE Marcel. Elle compte 5 groupements et 24 villages ; les mbororo sont dans les sites GBIAVO, GONA, BAYE et KPETE ;
- Dans la chefferie DENI, chef-lieu NGANYA dirigée par le chef de chefferie PANYA PANGA PANGA Youssouf, elle est subdivisée en 5 groupements et 22 villages les Mbororo sont dans les sites DONGOBE, et SAHALI ;
- Dans la chefferie KASSA, chef-lieu FINVI, administrée par le chef BELA BOY BAMBE Alpha ; elle comprend 5 Groupements et 28 villages. Les Mbororo sont également dans le site de MONGA ;
- Dans la chefferie SOA, chef-lieu SOA, dirigée par le chef LINGU KOVUNGBO Patrick, ladite chefferie compte 5 groupements et 23 villages. Les mbororo sont dans le Site de NDOBA.

Il faut souligner que certains mbororo ont une association de commerçants des boeufs peuls en sigle " ACBP"²² dont le siège se trouve à BUTA sur avenue MBENGE, numéro 12, avec comme représentants, monsieur ALADJI AMA Hussein président l'association et son vice, monsieur YAYA HUSSEIN.

On retrouve des mbororo sur plusieurs axes routiers dans le cadre de la commercialisation de leurs bétails vers Kisangani, Kinshasa ou ailleurs et ce, sous la couverture de certains commerçants congolais ou étrangers. Ainsi donc, il y a des mbororo sur l'axe routier ANGO-BAMBESA, BAMBESA-BUTA, BUTA-AKETI et AKETI-BUMBA (Province de la MONGALA, NORD et SUD-UBANGI).

La RDC partage avec la RCA près de 800km de frontière. Les territoires de POKO, BONDO et d'ANGO constituent principalement les grandes portes d'entrées des Mbororo en RDC. Donc la porosité de ce vaste espace incontrôlé, le long de la frontière entre la RCA et la RDC est un facteur favorisant les entrées incontrôlées, intempestives, massives et non sécurisées des Mbororo.

B. Au Haut Uele

1) Territoire de Dungu

Dans ce territoire, on rencontre les Mbororo dans les chefferies Ndolomo et Malingindo. Toutefois, Ils sont passés par moments dans la chefferie de Wando. A Ndolomoparcontre, on les rencontre à Naparka, Bamangana, Masombo, tandis qu'à Malingindo, ils sont dans le Groupement Kpindi, localité Bangbutuka et localité Bambangana. Ils ont voulu s'implanter le long de la rivière Gurba du côté de Malingindo, mais le chef de la chefferie les a repoussés.

²²L'association des commerçants des bœufs peuls, ACBP, en sigle, est une association de fait. Car, en dehors des statuts notariés, elle n'a aucune autorisation de fonctionnement conformément au droit congolais en la matière.

2) Territoire de Faradje

Les Mbororo sont partis de la RCA en longeant la frontière soudanaise sans y entrer, sauf pour des achats des denrées alimentaires, passant par Doruma jusqu'à la rivière Garamba qu'ils vont jusqu'à sa source dans les réserves de Parc National de Garamba, de Mondo Misa. Ils sont installés près de la rivière Gali sous le Mont Otro, dans la localité Lema où résidait leur ardo ASSOUMANI.

II. STATUT JURIDIQUE DES MBORORO A LA LUMIERE DU DROIT INTERNATIONAL

2.1. Les Mbororo sont-ils des réfugiés ou des migrants au sens du Droit International des Migrants?

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 définit le réfugié comme « toute personne [...] qui, [...], craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »²³

Cette définition soulève deux remarques :

Primo, elle n'établit aucune distinction entre les adultes et les enfants. Dès lors, l'âge n'est pas un élément déterminant pour l'éligibilité au statut de réfugié, l'enfant aussi bien que l'adulte peuvent tous deux prétendre à ce statut.

Secundo, une personne ne peut être considérée comme un réfugié que lorsqu'elle satisfait à cette définition. Cependant, le fait qu'elle remplisse les conditions posées par l'un de ces instruments, ne lui confère pas *ipso facto* la qualité de réfugié dans un pays donné avec un droit de séjour – ici à élaborer, trop rapide et inexact, elle ne fait que constater l'existence de cette qualité. Cette reconnaissance n'a qu'un « caractère purement recognitif », il appartient à l'État de conférer à cette personne le statut de réfugié afin qu'elle bénéficie de sa protection juridique²⁴.

En revanche, consciente des causes propres au déplacement des populations en Afrique, l'O.U.A a étendu la notion de réfugié à certaines catégories de personnes qui ne sont pas expressément considérées comme des réfugiés par la Convention de Genève de 1951.

Ainsi, au sens de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, est considéré comme réfugié toute personne qui l'est, au sens de la Convention de 1951 mais également, « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge

²³ Lire l'article premier de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951

²⁴LOTT F., « La protection des réfugiés: les instruments internationaux » in Sylvie MANSOUR (Sous la direction) : *L'enfant réfugié : quelle protection ? Quelle assistance?* Paris, éd.Syros, 1999, p.13

dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité²⁵».

Cette définition tout en n'écartant pas la procédure d'examen individuel des requêtes d'asile, permet de mieux traiter la situation des mouvements de personnes, en particulier les cas d'afflux de réfugiés²⁶. Elle permet de prendre en compte dans la détermination du statut des réfugiés, d'autres critères tels que les conflits armés qui, on le sait, sont principalement à la base des mouvements de réfugiés sur le continent²⁷. Avec cette définition *lato sensu*, les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite d'un conflit armé ont le droit de demander le statut de réfugié dans les États qui sont parties à la Convention de l'OUA, qu'elles craignent ou non avec raison d'être persécutées²⁸.

La RDC a ratifié tous les instruments juridiques pertinents relatifs aux réfugiés. En tant que membre de l'Union africaine, la RDC est partie à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969. A cet égard, sur le plan institutionnel et aux termes de la loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés, la RDC a créé une Commission nationale pour les réfugiés (CNR), service public autonome auprès du Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité. Cette Commission s'occupe non seulement des réfugiés en RDC, leur assurant protection, assistance et conseil durant leur séjour dans ce pays et toutes informations pour un éventuel rapatriement volontaire, mais aussi de rapatriés congolais volontaires, pour leur réintégration et réinsertion.

La détermination du statut en cas d'afflux de migrants ne devrait pas poser de problème, car dans un tel cas le principe est d'accorder le statut de réfugié *prima facie* à chaque individu²⁹. Cependant, les États qui n'ont pas recours à cette reconnaissance *prima facie* proposent dans la pratique une protection temporaire à ces migrants. Cette dernière permet aux personnes concernées d'avoir immédiatement accès à la sécurité et voir leurs droits fondamentaux protégés³⁰. Lorsque les requérants remplissent les conditions pour être considérés comme réfugiés, ils peuvent dès lors, bénéficier du statut.

En somme, la détermination du statut de réfugié est un processus qui se déroule en deux phases : le requérant doit d'abord répondre aux critères du réfugié contenu dans les instruments internationaux et ensuite la phase d'application de ces critères par les autorités compétentes de l'État d'accueil. Les critères à appliquer pour la détermination du statut de

²⁵ Art. 1 de la Convention de l'OUA du 20 Juin 1974

²⁶ MUBIALA MUTOY, *op.cit.*, p. 19

²⁷ ATCHE Besson Raymond: *Les conflits armés internes en Afrique et le droit international*, thèse de doctorat 2008, Université de Cergy-Pontoise, p. 188.

²⁸ UNHCR, *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, *op.cit.*, p. 13 disponible sur WWW.UNHCR.CH consulté à Kisangani, le 19 Février 2014

²⁹ UNHCR, *Guide des procédures*, *op.cit.*, p. 54 disponible sur WWW.UNHCR.CH consulté à Kisangani, le 19 Février 2014

³⁰ Lire : UNHCR, *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, *op.cit.*, pp. 65-66 disponible sur WWW.UNHCR.CH consulté à Kisangani, le 19 Février 2014.

Il faut souligner que la protection temporaire est amenée à prendre fin dès que se produit un changement fondamental dans les circonstances qui avaient poussé les personnes à fuir. Toutefois, les conflits armés à la base des déplacements forcés semblent s'inscrire dans la durée, faisant ainsi perdurer la protection temporaire

réfugié n'accordent pas ce bénéfice aux Mbororo. En effet, les conditions substantielles pour être reconnu réfugié sont contenues dans l'article premier de la Convention de Genève de 1951. Par ces conditions, on peut citer notamment la crainte avec raison des actes de persécution consécutivement à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social, à l'opinion politique. Cependant, les Mbororo prétendent occuper le Nord Est de la RDC au motif qu'ils sont à la recherche des bons pâturages.

Dorénavant, si les Mbororo ne remplissent aucun critère pour être réfugiés au sens de la convention de Genève de 1951 ainsi que de son Protocole de 1967, ils ne sont nullement aussi des réfugiés climatiques car aucun texte légal en droit international n'a cristallisé cette catégorie des migrants jusqu'à ce jour. Cependant, si d'aventure on pourrait leur appliquer le statut de réfugié climatique³¹, ils devraient justifier de la nécessité environnementale qui leur impose ce mouvement, de l'existence de catastrophes naturelles qui rendraient leur existence dans leur milieu naturel impossible. Or à ce jour il y a des éleveurs à grand nombre dans les pays d'origine de ces éleveurs (le Niger, le Nigeria, le Cameroun, ...).

2.2. Les Mbororo sont-ils des « réfugiés climatiques » ou « réfugiés environnementaux ?

L'expression « réfugiés environnementaux » a été créée en 1985 par le juriste EL -HINNAWI qui les définit comme « des personnes qui ont été forcées de quitter leur habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, à cause d'une importante perturbation de l'environnement (d'origine naturelle ou anthropique) qui menace leur existence et/ou affecte sérieusement leur qualité de vie »³². Le droit international n'apporte pas de solutions adaptées aux mouvements de populations, consécutifs aux modifications de l'environnement.

La migration climatique tombe aujourd'hui dans un vide juridique et institutionnel, tant au niveau national qu'international. Alors que le droit fait une distinction entre réfugié et immigration régulière, les migrants climatiques forcés passent à travers les mailles de ce filet. Au jour d'aujourd'hui, des résistances existent pour élargir le concept de réfugiés de manière à ce qu'il inclue les réfugiés climatiques.

Cela étant, ces éleveurs ne remplissent aucun critère pour être désignés réfugiés au sens de la convention de Genève ainsi que ses Protocoles additionnels moins encore au sens de tous les autres textes tel que démontré plus haut ; ils ne sont nullement aussi des réfugiés climatiques car aucune convention en droit international n'a cristallisé cette catégorie des migrants jusqu'à ce jour. Les Mbororo ne sont donc pas des réfugiés comme le

³¹Cette appellation sera médiatisée, à partir de 1985, lorsqu'un expert égyptien, Essam El Hinnaoui, travaillant pour le PNUE, publie un rapport intitulé : « Environnemental refugees » (El Hinnawi, 1985).

“ Ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ”

³² KEANE D., The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees (2004) cité par MERCURE P.-F, A la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié in 37 R.D.U.S, 2006, p.5

prétendent l'esprit et la lettre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Bas Uélé du 24 Septembre 2016³³

Cependant, si d'aventure on pourrait leur appliquer le statut de réfugié climatique³⁴, ils devraient tout au moins commencer par justifier de la nécessité environnementale qui leur imposerait ce mouvement, de l'existence de catastrophes naturelles qui rendraient leur existence dans leur milieu naturel impossible. Or à jusqu'à ce jour, il y a des éleveurs à grand nombre dans les pays d'origine de ces éleveurs (la RCA, le Sud Soudan, le Tchad, le Niger, le Nigeria, le Cameroun,...).

2.3. Les Mbororo sont-ils des Migrants économiques ?

Un migrant économique est une personne qui change de pays afin d'entreprendre un travail ou afin d'avoir un meilleur futur économique. Ce terme est correctement employé lorsque les motivations sont purement d'ordre économique³⁵

Le travailleur migrant permanent est une personne qui quitte son Etat pour un autre Etat en vue d'occuper un emploi et à qui l'Etat hôte a accordé un permis de séjour et de travail permanent (illimité). Le travailleur migrant temporaire est un travailleur qualifié, semi-qualifié, ou sans qualification séjournant dans le pays d'emploi pour une période délimitée spécifiée dans le contrat de travail ou le contrat de service conclu entre le travailleur et une entreprise³⁶.

Le concept « migrant » est synonyme pour d'aucuns du concept « étranger ». Selon FIBBI : « Ce qui définit l'étranger est sa non-appartenance au nous national, et en conséquence, le fait d'être privé des droits attachés à cette qualité de membre. Cette situation, qui peut être considérée comme légitime pour l'étranger de passage devient problématique pour l'étranger résidant dans un pays d'immigration, et ce d'autant plus que son séjour se prolonge. »³⁷ La position de l'étranger se définit par sa qualité de non-membre du groupe national et par l'impossibilité de participer à une certaine forme de vie publique. Le concept d'étranger est la terminologie officielle utilisée dans l'administration et par les autorités

³³ Lire à cet effet les Préambules des arrêtés provinciaux n°01/JBS/0037/CAB/PROGOU/PO/2014 du 23 Avril 2014 du Gouverneur de la Province Orientale et celui n°01/AKMB/020/CAB/PROGOU/P.U.B/2016 du 24/09/2016 portant création d'une commission de délimitation des sites de cantonnement temporaire et de recensement des éleveurs nomades et de leurs cheptels en Province du Bas Uélé. Ces deux arrêtés font allusion à la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 20 Juin 1974 ainsi que la loi congolaise du 21 Octobre 2002 portant statut des réfugiés en RDC ; tous ces textes concernent les réfugiés alors que les Mbororo ne remplissent pas du tout les conditions d'être réfugiés.

³⁴Cette appellation sera médiatisée, à partir de 1985, lorsqu'un expert égyptien, ESSAM EL HINNOAOUI El, travaillant pour le PNUÉ, publie un rapport intitulé : « Environmental refugees » (El Hinnawi, 1985).

« Ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »

³⁵ Conseil canadien pour les réfugiés, A propos des réfugiés et des immigrants : un glossaire terminologique, Montréal, disponible sur www.Web.Ca/ccr/

³⁶ Définition basée sur le glossaire de l'OIM, 2007

³⁷ FIBBI R., « Trois dimensions de la citoyenneté : appartenance, participation, droits sociaux. » in BOLZMAN C., TABIN J.P, *Populations immigrées. Quelle insertion ? Quel travail social ?*, Genève, Lausanne : Editions IES et Cahiers de l'EESP, 1999, p.15

publiques pour qualifier toute personne qui vit dans une nation autre que la sienne mais qui n'a pas la nationalité de celle-ci.

S'agissant de « migrant », dans une acception strictement géographique, c'est celui qui se déplace ou s'est déplacé d'un pays à un autre ; il est émigrant du point de vue du pays d'origine et immigrant du point de vue du pays d'accueil et subit les contraintes générales de la vie en exil.³⁸

Cependant, sous l'effet des transformations culturelles relatives aux phénomènes migratoires, la notion a évolué pour désigner plus spécifiquement les travailleurs migrants comme l'atteste la définition la plus actuelle donnée par le dictionnaire *Trésors de la Langue Française* (TLFi) : *Migrant, -ante*, adjectif et substantif (*Travailleur*) *migrant* est un individu travaillant dans un pays autre que le sien. C'est au fait le synonyme du terme *immigré*. On peut distinguer cependant le terme *migrant économique* des termes *migrants forcés*, *travailleurs migrants*, *expatriés* et *demandeur d'asile*.

En effet, le *migrant économique*, C'est une expression qui souligne la dimension actuelle du mot migrant (travailleur migrant) et/ou signale une opposition de sens commun entre migrants et réfugiés ou migrants forcés (les uns se déplaçant de leur plein gré, les autres étant forcés de fuir leurs pays en raison de persécutions ou d'autres contraintes). Cette notion pose le problème de la liberté de choix dans le fait de partir à l'étranger pour y trouver du travail, la contrainte économique pouvant être irréductible d'une part, et politiquement instrumentalisée à des fins de persécutions d'autres part. Dans un contexte de déclin de l'idée de droit d'asile, la notion de migrant économique peut impliquer une disqualification relative de l'exilé comme personne dénuée de la légitimité et des droits liés au statut de réfugié.

Dès lors, ces éleveurs ne rentrent pas non plus dans la catégorie de *migrants économiques* comme l'indique cette démonstration faite ci-haut.

2.4. Les Mbororo sont-ils des apatrides ?

Selon la Convention relative au statut des apatrides du 28 Septembre 1954 dans son article premier, le terme « apatride » est défini comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.»

L'apatride est donc un Citoyen de nulle part. Il faut dire qu'autrefois, l'homme n'avait qu'un corps et une âme. Aujourd'hui, il lui faut en plus un passeport, sinon il n'est pas traité avec beaucoup d'égard. La population apatride est par définition invisible : comme le souligne Stefan Zweig³⁹, « l'être humain ne fait pas le poids devant la machine administrative ». Les papiers seuls prouvent l'existence de l'individu, non la réalité de sa chair. A cette école du paradoxe, la contradiction est parfois poussée jusqu'à cette question :

³⁸ ABDELMALEK SAYAD, *La double absence. Des illusions de l'immigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1991, p.49

³⁹ REKACEWICZ P., *Frontières, migrants et réfugiés. Etudes cartographiques*, Bologne, 2009, p.89

quels papiers présenter pour avoir un certificat d'apatridie ? Les apatrides sont ainsi condamnés à naviguer en eaux troubles, dans les failles laissées par des lois mal conçues, des bouleversements géopolitiques fréquents et diverses discriminations...

Les Mbororo ne sont pas non plus des apatrides car leurs pays d'origine (apatridie = pas de nationalité et non défaut d'origine ; ne pas confondre nationalité et origine) sont connus. En effet, le Lexique des termes juridiques définit l' « apatride » comme un « individu qui n'a aucune nationalité. » Cette situation résulte généralement de la perte de la nationalité (par exemple, par suite d'une déchéance) sans acquisition d'une nouvelle nationalité.⁴⁰

Phénomène mal connu du grand public, voire ignoré, l'apatridie naît de quatre grands processus : la privation officielle de nationalité (comme ce fut par exemple le cas pour les personnes ayant fui l'Allemagne nazie), sa perte, souvent à la suite de démarches non effectuées, de refus d'enregistrement (notamment pour des raisons politiques, les principales populations touchées étant souvent les minorités et les peuples autochtones) et de défauts d'enregistrement. C'est d'ailleurs sur ce dernier point que les organisations internationales concentrent leurs efforts, considérant que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'apatridie est de promouvoir un système effectif d'enregistrement des naissances. Ainsi, les Mbororo dont les origines sont connues ne sont pas apatrides.

2.5. Les Mbororo, ces « Envahisseurs » ignorés ?

2.5.1. Le concept « Invasion »

Étymologiquement, ce mot provient du latin « *invasio* » qui signifie « invasion ou attaque, usurpation ». Ce mot latin est lié au verbe « *invadere* » qui veut dire « pénétrer dans, parcourir, traverser ». Il est composé du préfixe « *-in* » qui signifie « dans » et « *vedere* » qui veut dire « marcher, avancer »

Dès lors, l'on peut définir le mot « invasion » comme un mot féminin à deux acceptions :

- « irruption » faite dans le dessein de piller un pays ou de s'en emparer
- « afflux » important des personnes ou d'animaux plus ou moins indésirables ou gênants.

C'est l'action d'envahir un lieu, de s'y répandre, de l'occuper entièrement. C'est au fait, l'usurpation progressive, l'empiétement. Le concept « invasion » a plusieurs synonymes comme incursion, occupation, pénétration, irruption.

2.5.2. Les Mbororo : ces envahisseurs ignorés

Les éleveurs mbororo ont fait irruption avec derrière eux femmes, enfants et autres biens de valeur notamment les appareils de communication de marque THURAYA dans certains coins du territoire national, à l'occurrence dans les Provinces de Bas et du Haut Uélé avec un nombre impressionnant de bétails.

⁴⁰Lexique des termes juridiques, 20^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 2013, p.63

Ainsi, l'invasion du territoire congolais par des mbororo précisément dans le bassin de l'Uélé est un acte d'occupation de force ou par fraude d'une portion du territoire congolais mais qui ne dit pas encore son nom.

Qui pis est, les Mbororo détiennent allégrement les armes de guerre au motif que cela serait justifier par la sécurité de leurs bétails⁴¹. Ils sont soupçonnés d'entretenir une coalition avec les groupes armés qui opèrent dans la région notamment la LRA⁴². Ces éleveurs nomades ne sont donc ni réfugiés au sens des conventions internationales relative aux migrants ainsi que leurs protocoles additionnels de 1967, ni réfugiés climatiques, mieux environnementaux au sens du rapport de la PNUÉ de Nairobi de 1985 sur les réfugiés environnementaux ni les apatrides moins encore des migrants économiques au sens classique du terme. Les comportements de ces Mbororo présents au sol congolais s'apparentent à ceux des envahisseurs ; car ils sont un groupe d'individus qui a traversé, en masse, les frontières d'un Etat en l'occurrence la RDC- au mépris de tous les textes en matière migratoire, avec femmes, enfants, bétails, matériels de communication sophistiqués comme le téléphone THURAYA et même avec des armes légères⁴³.

Ils vivent sur les espaces qu'ils occupent en RDC comme dans un territoire conquis c'est-à-dire, ils tuent et ils pillent.⁴⁴ Ils n'obéissent à aucun pouvoir établi. La présence de certains éléments Mbororo possédant des armes de guerre et accusés d'être de connivence avec certains groupes armés notamment les LRA pose de sérieux problèmes de sécurité présents et à venir⁴⁵. On pense ici principalement aux braconniers libyens *Uda* et *Aragina* qui sont à la recherche effrénée des pointes de l'ivoire et pour cela ils sont véritablement armés.

⁴¹ Lire l'affaire Ministère Public contre sieurs OUMARA ABDOUL et consorts in RMP 0065/YBK/2018 à l'auditorat militaire de garnison de BUTA

⁴² Bas-Uélé/Urgent : encore une nouvelle incursion de la coalition Mbororo-LRA à DIGNOLI in Orientalinfo.Net. Selon le témoignage de Monsieur l'Abbé Marcel KUMBONYEKI, curé de la paroisse Christ-Roi de BILI, y rapporté par la rédaction de l'Orientalinfo.net, une incursion des hommes armés identifiés aux éléments de la LRA coalisés aux Mbororo a eu lieu le 22 Mai 2020 au village de DIGNOLI à environ 18 Km, route BULUMASI

⁴³ Lire le rapport à l'intention du Gouverneur de la Province Orientale concernant la mission de reconnaissance sur le dossier des Mbororo dans les districts du Bas-Uélé et du Haut-Uélé. Cette mission a été effectuée du 22 Janvier au 5 Février 2008 par différents services de sécurité, en l'occurrence, l'Agence Nationale de Renseignement, les Forces Armées de la RDC, la Police Nationale Congolaise, la Direction Générale de Migration, le Parquet Général ainsi que le Gouvernement Provincial de la Province Orientale.

⁴⁴ Selon l'Abbé Marcel KUMBONYEKI, curé de la paroisse Christ-roi de BILI, « les éléments estimés appartenir à une coalition Mbororo-LRA ont perpétré au moins six incursions en l'espace de deux semaines seulement. Des incursions qui se sont soldés par des pillages et kidnapping aux environs de BILI dans les chefferies BOSSO et GWAMANGI en territoire de BONDON au Bas-Uélé. Ils ont été perçus respectivement : Dimanche, le 17 Mai 2020 à MUYALA dans le groupement MUMA à 10 Km de BILI au champ MAMBILI à 13 h. Ils ont pillé et pris 52 personnes en otages pour transporter leurs butins. Vendredi 22 Mai 2020, ils ont signé une nouvelle incursion à DIGBOLI à 18 Km de BILI sur la Route BULUMASI, groupement TILIGBA dans la chefferie GWAMANGI ; ils ont pillé paddy, chèvres, canards, poules,...Dimanche 23 Mai 2020, toujours dans le groupement SANZA, ils ont parcouru trois villages, GUMBA, SIMAGO et DIYULE. Ils ont pillé et enlevé 16 personnes. Mercredi 27 Mai 2020, ils ont été perçus à 12 Km de BILI dans une parcelle désertée par les propriétaires. Jeudi 28 Mai 2020 ces hommes ont signé une nouvelle incursion au village BAMBILO, situé à 135 Km de Bondon sur la route principale de BILI dans la chefferie BOSSO vers 6h où ils ont systématiquement pillé le presbytère de la paroisse catholique locale » témoignage rapporté par Héritier MUNGUMIYO, « Bas-Uélé : les présumés éléments de la LRA rôdent posément au tour de BILI » in Orientalinfo.net, le 29/05/2020

⁴⁵ Rapport à son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale sur la présence des éleveurs mbororo dans le territoire de Ango/ Bas Uélé lors de la mission conjointe MONUSCO – Gouvernement Provincial du 12 au 14 Mars 2012

Cependant, il faut reconnaître que ce qualificatif ou ce statut « des envahisseurs » échappe à toute catégorie des migrants reconnue actuellement par le droit.

2.6. Les Mbororo, ces migrants irréguliers

2.6.1. Essai définitionnel du migrant irrégulier

Le migrant irrégulier est celui qui pénètre clandestinement et illégalement dans un territoire étranger afin d'améliorer économiquement sa vie. C'est une situation dangereuse, pleine de risques où il ne peut y avoir une garantie de séjour⁴⁶.

2.6.2. Le Mbororo et le droit international

De tout ce qui précède, on peut affirmer que les Mbororo sont des **migrants irréguliers ou illégaux** au regard du droit international. Ce sont des étrangers en situation irrégulière en RDC. Quant à la notion proprement dite d'*étranger en situation irrégulière*, elle désigne généralement une personne qui réside sur le territoire d'un Etat dont elle n'a pas la nationalité, avec l'intention d'y rester pour une durée dépassant celle d'un séjour touristique, tout en étant dépourvue d'un droit de présence dans l'Etat en question⁴⁷.

Un migrant en situation irrégulière est « un migrant contrevenant à la réglementation du pays d'origine ou de destination, soit qu'il soit entré irrégulièrement sur le territoire d'un Etat, soit qu'il s'y soit maintenu au-delà de la durée de validité du titre de séjour (également appelé migrant clandestin, illégal, ou sans papiers)⁴⁸. Cette définition est confirmée par les textes pertinents de la législation de la RDC en matière de police des étrangers.

Ainsi, à la lecture de l'article 3 de l'ordonnance n°83-033 relative à la police des étrangers, l'immigrant irrégulier est tout étranger qui entre en RDC sans être muni des documents énumérés dans l'ordonnance n°87-281 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers. Ces documents à détenir par l'étranger renvoient au passeport en cours de validité ou à tout autre titre de voyage valide, ainsi qu'au certificat de vaccination prescrit par les règlements de police. Est irrégulier également l'étranger qui séjourne en RDC pour une durée supérieure à six mois sans être porteur d'une carte de résidence délivrée dans les conditions de l'ordonnance-loi n°83-033, ou qui séjourne sans un visa d'établissement ou avec un visa d'établissement expiré.

Il convient également de préciser que la notion de *migrant irrégulier* n'est pas synonyme de *requérant d'asile*. Si une fraction de la population sans statut légal est

⁴⁶ ALI MAHAMAT OROZZI, Migrants et réfugiés e droit international, 6/10/2017 in village de la justice disponible sur <http://www.village-justice.com/articles/migrants-refugies-droit-international>, 26079, Hotmail

⁴⁷ Cf., par exemple, Rapport Longchamp, p. 2 ; Amarell e, Les migrations économiques sans statut légal, p. 133 ; Röthlisberger, Sans-papiers in der Schweiz, p. 21. Cité par PETRY, Roswitha, op.cit (introduction)

⁴⁸ OIM, Migration en République Démocratique du Congo : Profil National 2009, p.57

composée de requérants d'asile déboutés, tel n'est, de loin, pas le cas de toutes les personnes concernées.

En effet, quantité de migrants en situation irrégulière n'ont jamais déposé de demande d'asile, ni d'autorisation de séjour. C'est le cas même des Mbororo.

Par ailleurs, l'activité exercée par un migrant en situation irrégulière est souvent qualifiée de « travail au noir ». Ce terme ne fait pas l'objet d'une définition unanime.

Pour plusieurs auteurs, le travail au noir désigne une activité rémunérée qui n'est pas annoncée aux assurances sociales ou à l'administration fiscale⁴⁹, indépendamment de la question de savoir si le travailleur dispose, ou non, d'une autorisation de séjour. Dans cette optique, tous les travailleurs migrants sans titre de séjour ne seraient pas forcément des travailleurs au noir, car certains exercent des activités lucratives déclarées aux assurances sociales et même au fisc⁵⁰.

Dès lors, les Mbororo sont des migrants irréguliers ou illégaux qui occupent des espaces entiers en RDC et y vivent comme des conquérants.

CONCLUSION

Les éleveurs nomades Mbororo sont des étrangers qui ont immigré au Nord Est de la RDC et occupent à ce jour des espaces entiers dans différents territoires des Provinces du Bas et Haut Uélé et ce au mépris de tous les textes juridiques relatifs à la migration en vigueur. Quelques-uns parmi eux sont détenteurs d'armes à feu avec le prétexte de la protection de leurs bétails ; pendant ce temps, ils en profitent pour semer de la terreur dans les coins qu'ils occupent, en tuant au passage les quelques résistants congolais qui leur font la tête à en croire différents rapports et plusieurs dossiers pénaux ouverts à leur charge auprès de juridictions locales.

Ces éleveurs ne remplissent aucun critère pour être réfugié au sens du Droit international classique, ni apatride ni migrant économique moins encore réfugié climatique. Ils sont, au regard de leurs comportements, assimilables aux envahisseurs qui vivent isolés en brousse refusant l'accès de certains espaces qu'ils occupent aux nationaux autochtones et n'obéissant à aucune autorité établie comme dans un no man's land.

⁴⁹ DOLIVO et TAFELMACHER, *Combattre véritablement le travail au noir*, p. 59 ; BYRNE SUTTON, *Travail clandestin : le cas de Genève*, p. 9, en particulier la note 2 ; Zeugin, *Papier für Sans-Papiers*, p. 13.

⁵⁰ Cf. notamment le Rapport du Groupe de travail Sans-papiers 2006, p. 8. On emploie généralement le terme de « travail au gris » lorsque le travailleur est en situation irrégulière du point de vue de la police des étrangers, mais déclaré aux assurances sociales (Byrne-Sutton, *Travail clandestin : le cas de Genève*, p. 9). Hell er utilise cette notion pour les étrangers en situation irrégulière dont les revenus sont régulièrement imposés (Hell er, *Schwarzarbeit*, p. 4).

Cependant, en droit international, le statut juridique des mbororo présents actuellement au Nord-est de la RDC, c'est qu'ils sont migrants irréguliers, illégaux ou en situation irrégulière ; et doivent être traités comme tels selon la loi en la matière.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

A. TEXTES JURIDIQUES

1. Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut de réfugié et ses Protocoles additionnels
2. Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 24 Juin 1974
3. LOI n°021/2002 portant statut des réfugiés en RDC

B. OUVRAGES ET AUTRES DOCUMENTS

1. ANKOGUY MPOKO, KEDEU PASSINGRING, GANOTA B. et KEDEKOY TIGAGUE, « *Insécurité, mobilité et migrations des éleveurs dans les savanes d'Afrique centrale* », Cirad, février 2010
2. ATCHE BESSON R., *Les conflits armés internes en Afrique et le droit international*, thèse de doctorat, Université de Cergy-Pontoise, 2008
3. BROOKS N., « *Changements climatiques, sécheresse et pastoralisme au Sahel* », *Note pour l'Initiative mondiale pour le pastoralisme durable*, novembre 2006.
4. CODESRIA, *l'éveil politique des mbororo et marginalisation persistante des POUAKAM*, 3 juin 2012 (en ligne) disponible sur [http:// : WWW.codesria.Org/IMG/pdf/Chap. 5_cameroun.pdf](http://WWW.codesria.Org/IMG/pdf/Chap. 5_cameroun.pdf) consulté à Kisangani le 4 Février 2013 à 19H15LOCHAK D., *Etrangers : de quel Droit ?*, Paris, P.U.F, 1984
5. DOGNIN R., *tardits*, 1981
6. GRIN, F., ROSSIAUD J., KAYA B., *Les langues de l'immigration au travail. Vers une intégration différentielle ?*, Université de Genève, 2000
7. *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 2013
8. LOTT F., « *La protection des réfugiés: les instruments internationaux* » in Sylvie MANSOUR (Sous la direction) : *L'enfant réfugié : quelle protection ? Quelle assistance?* Paris, éd.Syros, 1999
9. REKACEWICZ P., *Frontières, migrants et réfugiés. Etudes cartographiques*, Bologne, 2009
10. SEIGNOBOS C., « *Quel avenir pour les Mbororo ?* », in *Journal de l'IRD*, no. 47, novembre-décembre 2008
11. UNHCR, *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés* disponible sur <WWW.UNHCR.CH> consulté à Kisangani, le 19 Février 2014
12. UNHCR, *Guide des procédures* disponible sur <WWW.UNHCR.CH> consulté à Kisangani, le 19 Février 2014

TABLE DES MATIERES

LES IMMIGRES MBOROROS PRESENTS AU NORD-EST DE LA RDC : CES ETRANGERS A STATUT JURIDIQUE CONTROVERSE.....	0
1. INTRODUCTION	0
I. LES MBORORO : signification, origines et immigration.....	0
1.1. Signification du syntagme nominal « Mbororo ».....	0
1.2. Bref aperçu sur les origines et l’organisation sociale des Mbororo	1
1.3. Immigration Mbororo au Nord Est de la RDC.....	1
1.3.1. Les arrivées des Mbororo en RDC	1
1.3.2. Les itinéraires d’entrée des Mbororo au Nord Est de la RDC	4
1.3.3. Les localisations actuelles des Mbororo.....	4
A. Au Bas Uélé.....	5
B. Au Haut Uele	7
II. STATUT JURIDIQUE DES MBORORO A LA LUMIERE DU DROIT INTERNATIONAL	8
2.1. Les Mbororo sont-ils des réfugiés au sens du Droit International des Migrants?.....	8
2.2. Les Mbororo sont-ils des « réfugiés climatiques » ?.....	10
2.3. Les Mbororo sont-ils des Migrants économiques ?	11
2.4. Les Mbororo sont-ils des apatrides ?.....	12
2.5. Les Mbororo sont des « Envahisseurs ».....	13
2.5.1. Le concept « Invasion »	13
2.5.2. Les Mbororo : ces envahisseurs ignorés	13
CONCLUSION	16
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....	17
TABLE DES MATIERES	18